

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1310746-31-2302
Dossier accréditation : AQ-1005-2070

Montréal, le 22 juin 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville de Québec
Employeur

et

Alliance des professionnels et professionnelles de la Ville de Québec
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les professionnels et toutes les professionnelles dont l'emploi exige un diplôme universitaire ou l'équivalent, à l'exclusion des emplois suivants: conseiller ou conseillère en ressources humaines qui agit dans sa fonction en tant que représentant de l'employeur; avocat ou avocate en droit du travail; chef d'équipe en vérification; professionnel ou professionnelle rattaché(e) au cabinet de la mairie ou au cabinet du président d'un conseil d'arrondissement; ainsi que professeur travaillant dans le domaine des loisirs et de la culture. »

De : **Ville de Québec**
2, rue des Jardins
Case postale 700
Haute-Ville Québec (Québec) G1R 4S9

Établissements visés :

Tous les établissements situés sur le territoire de la nouvelle ville de Québec;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Marie-Josée Drouin
Pour l'employeur

M^e Marjorie St-Laurent
Pour l'association accréditée

AL/mpl